

17 octobre 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 128: Règlement n° 129

Révision 3

Complément 3 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur:
9 octobre 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18850 (F) 301214 301214



* 1 4 1 8 8 5 0 *

Merci de recycler



Table des matières

Liste des annexes, ajouter la référence à une nouvelle annexe 22, comme suit:

«22. Module porte-enfant.....».

Texte du Règlement,

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

«5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de dispositif de retenue pour enfants en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement. Si une partie du dispositif amélioré de retenue pour enfants peut être utilisée comme module porte-enfant et installée comme indiqué à l'annexe 22, les homologations ne peuvent être délivrées en application du présent Règlement que si le module porte-enfant satisfait aux prescriptions de la présente annexe.».

Ajouter une nouvelle annexe 22, comme suit:

«Annexe 22

Module porte-enfant

1. Définition

Par "Module porte-enfant", on entend un module qui fait partie d'un système évolué de retenue pour enfants intégral destiné à recevoir un enfant d'un âge inférieur ou égal à 15 mois et d'un poids inférieur ou égal à 13 kg et qui peut être utilisé comme système de retenue pour enfants indépendant. Il est conçu pour que l'on puisse l'extraire du véhicule avec l'enfant dedans sans avoir à ouvrir un harnais et le porter une fois à l'extérieur du véhicule.

2. Prescriptions s'appliquant au module porte-enfant

2.1 Le positionnement de la ceinture doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4.3 et 6.1.9 du Règlement n° 44.

2.2 Les résultats de l'essai de choc avant doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.4 du Règlement n° 44.

2.3 Les résultats de l'essai de choc arrière doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.4 du Règlement n° 44.

2.4 Les résultats de l'essai de retournement doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.3 du Règlement n° 44.».